
PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AP 02.1297

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

AD/CF

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur

N° 1997.118

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées;

Vu la demande du 7 avril 1997 par la Société ELYO NORD-EST, dont le siège social est 15 rue d'Altkirch, B.P. 143, 67028 STRASBOURG Cédex, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service une installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel dans l'enceinte de la société SOLVAY de DOMBASLE-sur-MEURTHE, sur le territoire de VARANGEVILLE ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 juin au 2 juillet 1997 sur la demande susvisée à VARANGEVILLE et à Dombasle-sur-Meurthe, Haraucourt, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas de Port, Sommerviller, communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « L'Est Républicain » du 15 mai 1997 et « le Républicain Lorrain » du 15 mai 1997 publiant l'avertissement d'enquête ;

Vu les avis des services techniques ;

Vu le rapport GG/FR/1045/97 du 28 octobre 1997 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 novembre 1997,

...../.....

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

1.1. La société ELYO NORD-EST, dont le siège social est 15, rue d'Altkirch, B.P 143, 67028 - STRASBOURG CEDEX, est autorisée à exploiter une installation de cogénération au gaz naturel sur le territoire de la commune de Varangéville dans l'usine SOLVAY de Dombasle-sur-Meurthe.

1.2. Les installations correspondant aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande du 7 avril 1997.

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Volume des activités
2910-A-1°	Combustion A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon. 1° - Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	A	Installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel, avec un générateur à vapeur. Puissance thermique : 124 MW Puissance électrique : 50 MW
2920	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa. 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW.	D	1 compresseur de gaz naturel, d'une puissance de 290 kW.

1.3. Tout projet de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une information de M. le Préfet qui avise de la nécessité d'une nouvelle autorisation.

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : DECHETS

- 2.1. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible sont protégés des eaux météoriques.

- 2.2. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et textes subséquents relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Pour les installations pouvant présenter un risque d'explosion, l'équipement électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE 4 : BRUIT ET VIBRATIONS

- 4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
- 4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables notamment en ce qui concerne les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.
- 4.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Niveaux limites admissibles de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le plan "étude de bruit" n° 95/078/24/F12 mis à jour à la date du présent arrêté.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA	
	JOUR 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	NUIT 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Point n° 4	81	81

.../...

4.5. Contrôle de la situation acoustique

L'inspecteur des installations classées pourra demander que les contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

ARTICLE 5 : EAUX

5.1. Dispositions générales

Les canalisations de transports de fluides dangereux ou insalubres et de collectes d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan d'égout doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2. Stockage

5.2.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.2.2.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.3. Prélèvements et consommation d'eau

5.3.1.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.3.2.

Les installations de consommation d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

5.3.3.

L'eau consommée pour l'installation de cogénération provient d'un prélèvement d'eau de l'usine SOLVAY (canal d'alimentation du canal de la Marne au Rhin).

Elle comprend :

- l'eau d'appoint du générateur de vapeur : 468 000 m³/an
- injection d'eau dans la turbine pour diminuer les NOx : 73 000 m³/an

5.4. Rejets d'eau

Les purges du générateur de vapeur (8 000 m³/an) et les eaux pluviales de la dalle supportant l'installation de cogénération (1 500 m³/an) sont rejetées vers les bassins de décantation de l'usine SOLVAY.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES

6.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre. Leurs emplacements doivent être facilement accessibles et clairement repérables.

La défense incendie de l'usine SOLVAY est assurée à partir d'un réseau d'incendie desservant des bouches d'incendie et des robinets d'incendie armés (R.I.A.) dont l'eau est prélevée dans le "petit canal" avec réserve minimale de 200 m³.

Cette défense incendie est complétée par l'installation d'une bouche incendie et un R.I.A. à proximité de l'installation de cogénération.

Des extincteurs portatifs sont répartis à proximité des installations de cogénération et de compression de gaz. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Une extinction fixe automatique d'extinction au CO₂ se déclenche, en cas de détection d'incendie, dans le caisson de la turbine à gaz. Une signalisation sonore et lumineuse installée à proximité de la porte d'accès au caisson prévient le personnel de la présence de CO₂.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

6.2. Moyens de prévention

L'exploitant dispose dans l'installation d'un matériel portable permettant de déceler une fuite de gaz et d'appareils de protection respiratoire (masque) placés dans un endroit accessible. L'installation est également pourvue des matériels nécessaires, adaptés à la tension de service, permettant une intervention sur des conducteurs électriques.

Ces matériels sont maintenus prêts à servir et en parfait état.

6.3. Détection incendie et gaz

Les installations de cogénération et de compression de gaz doivent être pourvues d'un dispositif de détection d'incendie. Des dispositifs de détection de gaz doivent, en cas de dépassement des seuils de danger, interrompre, selon une procédure préétablie, simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique. Les détecteurs sont reliés à des alarmes permettant une exploitation immédiate des informations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

6.4. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.5. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6. Consignes de sécurité

Des consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leurs emplacements,
- la conduite à tenir (arrêt d'urgence, mise en sécurité de l'installation...) et les personnes à prévenir en cas de sinistre avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la DRIRE, etc.
- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle.

6.7. Appareils à pression

Les appareils à pression sont construits et équipés conformément aux dispositions :

- du décret du 2 avril 1926 portant Règlement sur les appareils à vapeur,
- du décret du 18 janvier 1943 portant Règlement sur les appareils à pression de gaz.

En plus des contrôles réglementaires périodiques par un organisme agréé, un contrôle annuel de tous les appareils à pression et les canalisations transportant des fluides sous pression, les tuyauteries et leurs accessoires seront réalisé par l'exploitant.

Les appareils et les machines non réglementés sont construits suivant les règles de l'art.

6.8. Contrôle périodique de la turbine à gaz

Une fois tous les ans, un contrôle de la turbine est effectué. Une révision complète de la turbine est assurée toutes les 50 000 heures.

6.9. Dispositifs de sécurité de l'installation de cogénération

Les principaux dispositifs de sécurité suivants sont installés sur les installations de cogénération avec des seuils d'alarme et d'arrêt automatique des éléments mis en cause (turbine, réducteur, alternateur, etc...) :

- Contrôle de la vitesse de rotation de l'arbre de la turbine par des capteurs de vitesse.
- Mesure de la température moyenne sur la circonférence de la turbine à l'aval de la chambre de combustion.
- Présence de capteurs de vibration sur le corps de la turbine et sur le réducteur.
- Mesure en continu de la température et de la pression de l'huile de lubrification au niveau des paliers du réducteur de la turbine et de l'alternateur.
- Mesure en continu de la pression de gaz d'alimentation de la turbine.
- Surveillance permanente du niveau de l'eau liquide contenue dans le ballon séparateur de la chaudière de récupération.
- Mesure en continu du niveau haut et bas du débit d'injection d'eau dans la turbine.

Un arrêt manuel d'urgence de l'installation de cogénération est possible à tout moment.

Le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'usine SOLVAY devra être consulté pour toute modification importante des conditions d'exploitation des installations de cogénération entraînant une nouvelle autorisation préfectorale.

...../.....

II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 7 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

7.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Les locaux doivent être conçus et aménagés de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.2. Accessibilité

Les salles de contrôle doivent être conçues, construites et localisées de manière à protéger le personnel et à permettre la mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie ou d'explosion.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

L'installation doit être, en toutes circonstances, accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie-engin.

7.3. Alimentation en gaz

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en combustible vers les capacités intermédiaires ou les appareils d'utilisation. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en gaz en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés et également en cas de panne générale d'électricité de l'installation de cogénération.

En cas de coupure générale de l'alimentation en gaz, le compresseur, la turbine et la chaudière de récupération sont mises en sécurité.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation en gaz doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries. Si l'installation présente plusieurs étages de pression, il est procédé à un essai pour chaque étage de pression.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de gaz et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité...) ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

8.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation ou lorsque les équipements sont implantés à l'extérieur, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (par exemple clôture, fermeture à clef...).

8.3. Propreté des installations

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.4. Etat de consommation de gaz

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité journalière de gaz consommée. Cet état est communiqué à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

8.5. Entretien

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

8.6. Dispositifs de contrôle

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) Et en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation.

8.7. Conduite des installations

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêté, fonctionnement normal, entretien,...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

A la suite d'un arrêt du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage ne doivent être ni shuntées ni déréglées.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

On considérera comme surveillance permanente, tout mode de conduite permettant à l'opérateur d'agir, même à distance, sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre en sécurité ces derniers en toutes circonstances, en cas d'anomalies ou de défauts. Toutes les anomalies de fonctionnement pouvant compromettre la sécurité de l'installation doivent provoquer automatiquement l'arrêt instantané des appareils de combustion et la mise en sécurité de l'installation, la protégeant contre tout déverrouillage intempestif. Le réarmement ne peut se faire que manuellement par du personnel d'exploitation après élimination des défauts. Toute remise en route à distance est interdite.

Le personnel doit s'assurer au moins quotidiennement du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

La société ELYO NORD-EST est l'unique exploitant de l'ensemble des installations de cogénération, y compris toutes les parties sous-traitées à la société SOLVAY (notamment la salle de contrôle et la défense incendie).

Un plan de prévention sera établi entre les sociétés ELYO NORD-EST et SOLVAY. Ce plan sera communiqué à l'inspecteur du travail, à l'inspecteur des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1. Dispositions générales

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin pour respecter les valeurs limites fixées au rejet des installations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume.

La chaudière de récupération, installée sur le circuit des gaz d'échappement de la turbine ne peut pas fonctionner seul (turbine à l'arrêt).

Les limites fixées s'entendent en aval de la chaudière de récupération.

La durée des périodes de démarrage des équipements doit être aussi limitée que possible. Pendant ces périodes, les concentrations en polluants ne doivent pas excéder le double des valeurs limites fixées à pleine charge.

9.2. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, les oxydes de soufre et les poussières sont définies ci-après.

Paramètre	Valeurs limites
Oxyde de soufre (exprimés en équivalent SO_2)	10 mg/m^3
Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO_2)	100 mg/m^3
Monoxyde de carbone	100 mg/m^3
Poussières	5 mg/m^3

9.3. Conditions de rejet des polluants à l'atmosphère

9.3.1. Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée de la chaudière de récupération doit être au moins égale à 42 mètres.

9.3.2. Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 20 m/s.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

10.1. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent à 100% de la charge nominale et à 50 % de celle-ci après une période de stabilisation du régime de fonctionnement d'au moins 20 minutes. La durée de la mesure sera d'au moins une demi-heure. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

10.2 Auto-surveillance

Les concentrations en oxyde d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en continu.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures en continu doivent faire apparaître, pour les heures d'exploitation des installations, que les valeurs limites sont respectées dans les conditions suivantes :

- aucune moyenne journalière ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté,

.../...

- 97 % des moyennes semi-horaire établies sur un mois ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les moyennes semi-horaire sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation comprenant les périodes de démarrage et d'arrêt. Toutefois ne sont pas prises dans la période de fonctionnement la durée correspondante aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure subissent un calibrage et un examen de leur fonctionnement à des intervalles réguliers appropriés.

10.3. Contrôles périodiques

L'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an, les mesures d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats de ces mesures doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

10.4. Aménagements de la cheminée

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plateforme de mesure, emplacement des appareils...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

III. INSTALLATIONS DES COMPRESSIONS DE GAZ NATUREL

ARTICLE 11 : BATIMENTS

11.1.

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

11.2.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

11.3.

Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

ARTICLE 12 : CHAUFFAGE

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

ARTICLE 13 : COMPRESSION DE GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

IV. PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 14 :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Elles doivent respecter l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 15 :

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, et à la norme française NFC 17-102 de juillet 1995, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16.- Hygiène et santé des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1997.

ARTICLE 17 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 18 - Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 20 - Infraction aux dispositions de l'arrêté

Durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

...../.....

ARTICLE 21 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Varangéville, Dombasle-sur-Meurthe, Haraucourt, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de Port, Sommerviller et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 22 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 23 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 24 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société ELYO NORD-EST

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation,

NANCY, le 2 - DEC. 1997

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques MILLON

POUR AMPLIATION
L'Attaché chef du Bureau,

eu



Anny DENIAU

